

Une société hiérarchisée selon la couleur- statut

Document réalisé par Frédéric Régent,
Maître de conférences et directeur de recherche
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Ecole d'histoire de la Sorbonne
Institut d'Histoire d'Histoire Moderne et Contemporaine (CNRS, ENS,
Paris 1) Institut de la Révolution Française (fondé par Jean Zay en 1937)

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

- Jurisprudence avant 1664
- Ordonnance de Tracy de 1664
- Edit de mars 1685 rebaptisé Code noir en 1718 par un éditeur parisien.
- Jean-François Niort, *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, éditions du Cavalier Bleu, coll. « Idées Reçues », février 2015,

Article 2 Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 44 Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté,

Article 48 Ne pourront aussi, les esclaves travaillants actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soit saisie réellement. Défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret, sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

Article 32 Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres partie, (sinon) en cas de complicité: et seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

Article 13 Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Article 9 [...] lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.

Article 55 Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Article 56 Les esclaves qui auront été fait légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Sol du Royaume de France donne la liberté (édit 1315). Dérogations pour les domestiques à partir de 1716, voir Déclaration du Roi du 9 août 1777.

Pierre Boulle et Sue Peabody, *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage*, L'harmattan, 2014.

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

- Nourrir et vêtir l'esclave
- Obligation de soigner les malades et d'entretenir vieillards et infirmes
- Limiter les responsabilités accordées aux esclaves.
- Surveillance des esclaves
- Justice domestique du maître (fouet et chaînes)
- Ne pas le mutiler ou le tuer (fonction régaliennne)
- Maître doit rembourser dommage causé par son esclave à un autre maître.

Droit et pratiques sociales

Maîtres donnent des responsabilités, accordent des jardins pour augmenter leurs profits.

Ordonnance du 3 décembre 1784, rappelée le 23 décembre 1785 à Saint-Domingue

Ordonnance du roi Louis XVI aux Iles du Vent (15 octobre 1786)

Limitation des punitions à 49 coups de fouet, du temps de travail, jardins femmes enceintes, mères de six enfants exemptées progressivement de travail.

Les maîtres « seront notés d'infamie, lorsqu'ils auront fait mutiler des esclaves et encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur autorité, pour quelques causes que ce soit. Veut Sa Majesté qu'ils soient ès-dits cas, poursuivis comme meurtriers, à la diligence de ses procureurs

Gouverneur de Saint-Domingue déclare fin 1785:

« J'ai ... à reprocher aux d'avoir fermé les yeux sur l'abus affreux que font les habitants de l'autorité qu'ils ont sur leurs esclaves... Quand j'ay provoqué la sévérité des lois, j'ay trouvé presque tous les magistrats disposés à tolérer ces abus révoltans de la cruauté la plus atroce. On m'a objecté qu'il était passé en usage qu'un maître se faisait justice lui-même du crime de son esclave et qu'on avait été forcé de le tolérer attendu les fréquents empoisonnements... »

Maîtres ne sont pas poursuivis et presque toujours acquittés lorsqu'ils traitent inhumainement leurs esclaves. Procès Lejeune en 1788.

une requête de son quartier, « signée par plusieurs habitants estimables, mais qui sans être cruels, croient que la politique et le repos de la Colonie exige que l'on dissimule les cruautés des blancs à l'égard des nègres »

Réflexions d'un gérant à propos de l'ordonnance du 23 décembre 1785

Comment contenir les nègres s'ils peuvent accuser les blancs ? Tout le lien de l'obéissance: est rompu. On avilit une classe de citoyens laborieux... La confrontation d'un gérant avec ses nègres est une absurdité. Croire aux accusations des nègres, c'est ouvrir la porte à la révolte, c'est les armer contre les blancs. Si l'ordonnance est maintenue, le sort d'un bon nègre est préférable à celui d'un gérant, d'un procureur, je dirai même d'un propriétaire. Il faut connaître le pays et les nègres pour sentir la justesse de ce que j'avance. Plus je vais, plus je vois qu'on veut affranchir les nègres et mettre les blancs sous le joug...

Lettre de Morange, gérant de l'habitation Foache, cité dans Charles Frostin, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 2009, p. 252

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation des affranchis aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

Jusque dans les années 1680, la couleur des individus est rarement mentionnée dans les actes.

20 janvier 1683, intendant des îles d'Amérique, Patoulet

« J'ai jugé que les mulâtres qui tirent leur naissance du vice ne devaient pas avoir d'exemption et que pour les nègres, le maître pouvait donner la liberté mais non pas l'exemption des droits que les Blancs originaires de France paient »

Gouverneur général des Antilles Blénac (1677-1690)

« Il me revient de Saint-Christophe que la plupart des officiers ont épousé des mulâtresses ». « Mes raisons sont que les blancs s'allient facilement à ce sang, qu'ils prennent nos mœurs, notre langue et s'élèvent dans notre religion et sont accoutumés au climat, que les étrangers Portugais et Espagnols n'ont établi leurs îles et la Grande Terre que par ce moyen (...) »

Le principe d'assimilation des affranchis aux libres de naissance

Article 59 Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

1710, A. Boucher, gouverneur de l'île Bourbon (La Réunion)

"vos situations sont égales, vos origines de peu de différence étant fils de français comme eux, leur couleur ne doit pas les priver des droits accordés aux autres habitants. [...] A la vérité, leurs mères étaient ou sont actuellement des négresses mais [...] ce n'est point d'elles qu'ils tirent origines [...], ils la tirent de leurs pères qui sont français [...] ainsi ils doivent entrer dans les mêmes privilèges"

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

Diviser les libres pour mieux les diriger

- Raisons morales et fiscales
- Transposition dans les colonies de la réaction nobiliaire.
- Volonté de diviser pour mieux régner de la monarchie pour éviter un front commun des maîtres.
- D'abord les Petites Antilles, puis Saint-Domingue au début du XVIIIe siècle et Mascareignes à la fin du XVIIIe siècle
- Multiplications des dispositions réglementaires après la guerre de Sept Ans et la Révolution américaine.
- Mise en place dans le royaume de France 5 avril 1778 interdiction aux sujets blancs d'épouser des Noirs et mulâtres.

Choiseul, secrétaire d'état à la Marine et aux Colonies, au gouverneur de Saint-Domingue en 1766

Il faut décourager les unions légitimes des Blancs avec des femmes de couleur. Si par le moyen de ces alliances, les Blancs finissaient par s'entendre avec les Noirs libres, la colonie pourrait se soustraire facilement à l'autorité du roi

Malouet en 1776

Si ce préjugé est détruit, si l'homme noir est parmi nous assimilé aux blancs, il est plus que probable que nous verrions incessamment des Mulâtres nobles, financiers, négociants, dont les richesses procureraient bientôt des épouses et des mères à tous les ordres de l'Etat : c'est ainsi que les individus, les familles, les nations s'altèrent, se dégradent et se dissolvent.

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

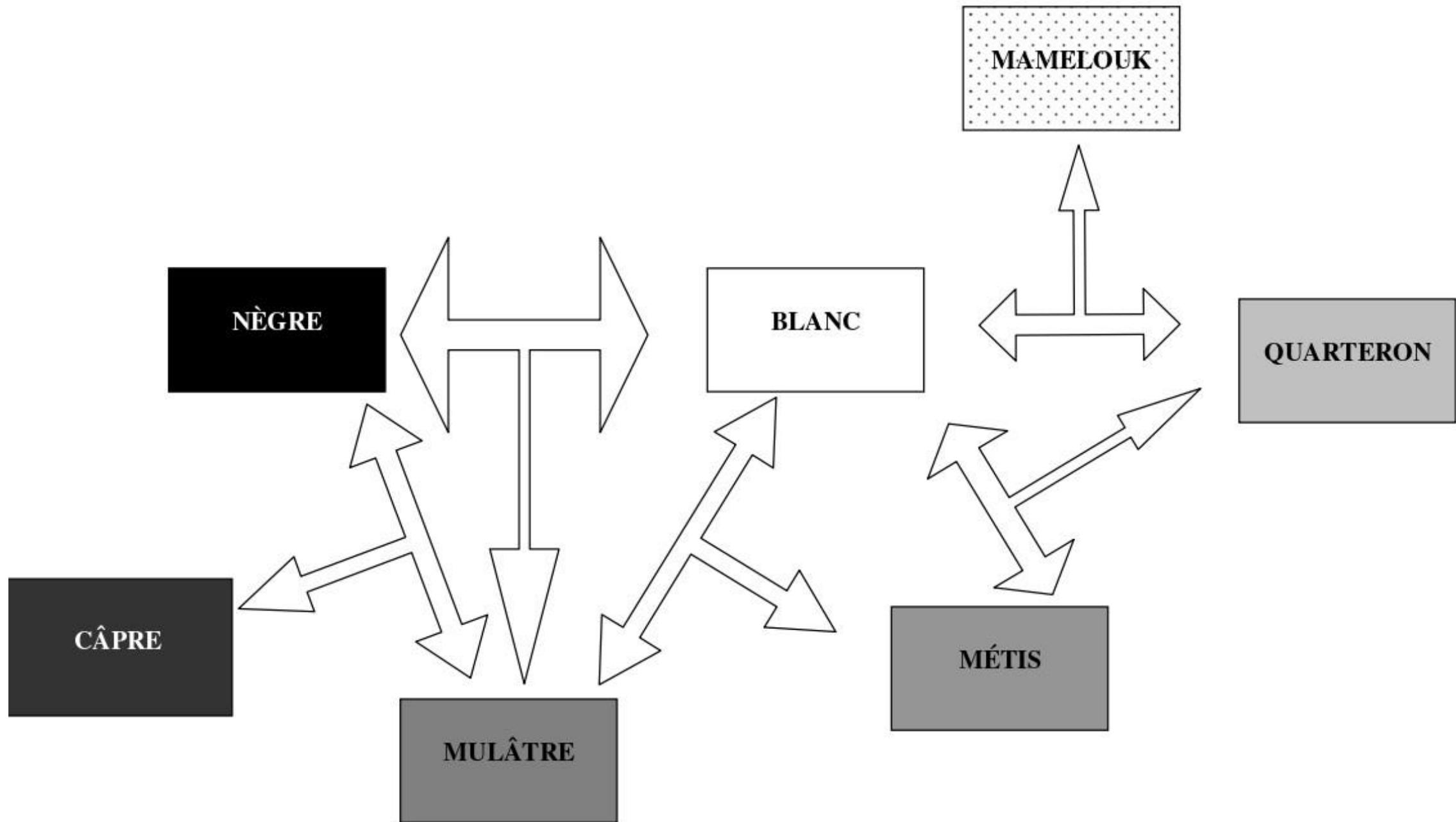
3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

- Pas le droit de porter le nom de leur père naturel
- Mention de la couleur dans les actes (nègre, câtre, mulâtre, métis, quarteron)
- Mulâtre: une couleur-statut.
- Paiement obligatoire de la capitation
- Appelés le nommé ou la nommée, pas le droit de port de l'épée honorifique
- Inégalité devant la justice
- Exclusion de certains métiers (officiers, médecin, apothicaire, orfèvre, armurier...)
- Pas de ségrégation géographique, pas d'interdits économiques (peuvent posséder terres et esclaves)



Une famille métissée (tableau Lemasurier, fin XVIIIe siècle)



1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

Le terme de blanc n'apparaît pas que rarement dans les sources avant les années 1680.

Registres paroissiaux apparaît pour qualifier le statut d'un enfant abandonné.

A Anse-Bertrand (Guadeloupe), à la fin du XVIIIe siècle, si on prend en considération les familles possédant au moins un esclave, 32 sont blancs jusqu'à preuve du contraire, 14 sont blancs métissés, 1 est libre de couleur.

Mésalliance entraîne la perte du statut de blanc.

Lettre de Cossigny en 1788 à propos de la Réunion

« Dans le nombre des officiers et fusiliers, la quantité de ceux qui sont entachés de couleur est si considérable, qu'il n'y a pas moyen de faire un semblable triage, sans occasionner le plus grand schisme et le plus grand malheur dans cette colonie. Les commandants de paroisse, beaucoup d'officiers et les familles les plus considérables sont dans ce cas ».

Abbé de Cournand en 1789

"La qualification injurieuse du sang mêlé est le mot de ralliement de ces hommes qui se partagent tous les emplois de l'île, toutes les grâces du gouvernement ; persuadés qu'ils forment une espèce supérieure, Créole & Européens, ils ne daignent pas même admettre les gens de couleur, bien élevés, propriétaires, riches, aussi blancs qu'eux, dans leur milices pacifiques. Le moindre soupçon de sang mêlé est un titre d'exclusion. Des calomniateurs à gage, des généalogistes mal-intentionnés passent leur tems à faire d'odieuses recherches pour nuire à des citoyens innocens. [...] les blancs, avec ce fantôme de sang mêlé, ont fondé, sous le tropique, une aristocratie aussi dangereuse, & bien moins spécieuse que celle d'Europe : en Europe, c'est la noblesse du nom ; en Amérique, c'est celle de la peau. [...] Mais ce caractère de la couleur s'efface à la longue ; il n'importe : on recherche avec une malignité barbare, les traces du sang que des hommes honnêtes ont reçu de leurs ancêtres Européens, unis avec des esclaves d'Afrique. Leur épiderme a beau effacer par sa blancheur, le teint olivâtre de beaucoup de créoles & de blancs nouvellement arrivés aux îles, on leur reproche inhumainement le mélange de leur sang ; on ne leur tient aucun compte des générations qui les rapprochent de plus en plus des Européens auxquels ils doivent leurs origines".

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

- Les Blancs nés en Europe paient la capitation pour leur personne alors que les Blancs créoles (nés aux îles) en sont exemptés.
- Fortes tensions sociales entre métropolitains et créoles.

1. Le statut juridique de l'esclave ou du « nègre »

1.1 Une personne baptisée « réputée meuble », criminellement responsable

1.2 La transmission du statut d'esclave par la mère, la possibilité d'affranchissement par le maître et par le sol du Royaume de France

1.3 Obligations des maîtres envers les esclaves et pratiques sociales

2. Le développement du préjugé de couleur

2.1 La remise en cause du principe d'assimilation aux libres de naissance

2.2 La mise en place progressive du préjugé de couleur

2.3 Moins de privilèges, d'immunités et de droits

3. Etre réputé blanc

3.1 Etre et devenir blanc

3.2 Métropolitains et blancs créoles

3.3 Nobles des colonies

- Nobles du Royaume installés dans les colonies
- Peu de fiefs, pas de vénalité des offices
- Conseil supérieur et anoblissements

Tableau de Lemasurier, Choiseul-Meuse et sa famille en Martinique, fin XVIIIe siècle



Conclusion

- Une société organisée selon la couleur-statut et la fortune.
- Blanc est une couleur-statut (certains métissés sont considérés comme blancs)
- Mulâtre est une couleur-statut car dans beaucoup de textes, il désigne les gens de couleur libres y compris les « nègres libres ». La majorité des gens de couleur libres sont métissés selon différentes nuances de couleur.
- Nègre est une couleur-statut qui dans de nombreux textes signifie esclave. Il y a toutefois des esclaves métissés (mulâtres, câpres, métis, quarteron...)